

Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette

Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette
17 bis rue Guilleminot
60500 Chantilly

Chantilly, le 13 Septembre 2025

Madame Loiseleur, maire de Senlis
Hotel de Ville
Place Henri IV
60300 Senlis

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau concernant le dossier d'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Senlis

Madame le Maire,

La Commission Locale de l'Eau a reçu une demande d'avis concernant le dossier d'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Senlis le 09/07/2025.

Voici les remarques émanant de l'études des documents :

Remarques sur le diagnostic

Plusieurs informations sont erronées ou à actualiser :

- Senlis n'est pas située sur une Zone de Répartition des Eaux.
- Le Système d'**Assainissement** n'est pas performant. Des déversements dans le milieu naturel sont constatés à chaque fort épisode pluvial, dus à des dysfonctionnements de bassin d'orage et la saturation des réseaux par les eaux pluviales (réseau unitaire). Cependant, des projets d'amélioration des ouvrages sont en cours.
- L'**adduction en eau potable** est correcte. Cependant le Bilan Besoin Ressource du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SAFEGE, 2022) montre un déficit possible à moyen/long termes en cas d'augmentation de la population. Une étude de recherche de nouvelle ressource est en cours.
- Le captage Bonsecours 1 a fait l'objet d'une DUP et d'une étude d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) en 2021.
- Le risque « **ruissellement** » n'est pas pris en compte ni cartographié. Pourtant ce risque est important sur la commune. La Carte en annexe présente les principaux axes de ruissellement. Toute urbanisation ou imperméabilisation des sols le long de ces axes doit être évitée et faire l'objet de mesures de protection (haies, noues, fascines...).

Remarques générales

Le règlement écrit et le plan de zonage prennent bien en compte les zones humides identifiées dans le SAGE. La règle du SAGE opposable aux tiers concernant la protection des zones humides n'est pas reprise dans un zonage à part entière mais dans un secteur « zone humide avérée à préserver ».

Le risque remontée de nappe n'est pas cartographié. Les principaux secteurs en zone de nappe sub-affleurante, donc subissant régulièrement des inondations, sont principalement en zone N (voir cartes en annexe). Ce zonage autorise certaines annexes et extensions. Cela devrait être prohibé au risque d'excacerber les inondations sur ce secteur. Un **zonage spécifique interdisant toute nouvelle imperméabilisation devrait être intégré** afin de ne pas augmenter les risques sur ce secteur. Les **affouillements et exhaussements de sol devraient également y être interdits.** La carte des zones humides potentielles jointe reprend les secteurs à fort enjeu et pourrait permettre de définir ce zonage.

Remarques concernant les dispositions générales du règlement

- Le règlement indique « Les constructions établies en bordure des cours d'eau identifiés aux documents graphiques devront respecter un recul minimal de 5 mètres à partir de la limite des berges. » Le SAGE de la Nonette impose que **ce retrait de 5 m des berges soit élargi à toute imperméabilisation des sols. L'interdiction de tout exhaussement et afouillement des cours d'eau doit aussi être mentionnée**, à l'exception de ceux liés à l'amélioration de l'hydromorphologie ou à des opérations relatives à la sécurité des personnes et des biens.
- Il est inscrit que les parts minimales des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées ne s'appliquent pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics. La collectivité devrait au contraire proposer des projets exemplaires en matière d'infiltration des eaux de pluie. La limitation de l'imperméabilisation des sols doit être une priorité pour les projets urbains publics, d'autant plus que le réseau des eaux pluviales de la ville de Senlis est saturé. Il est demandé que cette dérogation soit retirée.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les dispositions relatives au stationnement pourrait prévoir d'imposer qu'au moins 50% des places soient perméables, quelque soit le nombre de places et pour tous les zonages. De plus, les règles du PLU concernant le stationnement ne sont pas conformes à celle du règlement de zonage pluvial. Celui-ci impose que « **les zones de stationnement doivent être perméables** ($K > 5 \text{ mm/h}$) sauf contraintes techniques », excepté pour les zones 2 et 3 du zonage pluvial. Le PLU doit donc se mettre en conformité au règlement de zonage afin de faciliter son application.
- En page 132 ; l'Article N5 devrait être l'Article **A5**

Précriptions spécifiques aux zones UE, 1AUec (zone d'activité), UF (zone de grands équipements) et UG (quartier Ordener)

- Les dispositions relatives au stationnement pourrait prévoir d'imposer **qu'au moins 75 voire 100 % des places soient perméables**, sauf exigences réglementaires .
- La part minimale de **surfaces non imperméabilisés** n'est que de 15%. Elle devrait être augmentée à **au moins 25%**, celles-ci permettant de faciliter la gestion à la parcelle des eaux de pluie imposée aux pétitionnaires.

Face au changement climatique et aux épisodes météorologiques de plus en plus intenses, et afin de protéger les biens et personnes, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette donne un **avis très réservé** en attente de prise en compte des remarques ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire , à l'expression de ma considération distinguée.



Maxime Acciai,
Président de la CLE du SAGE Nonette